



Décision d'homologation

RD2020-02

Cyantraniliprole et insecticide Ference

(also available in English)

Le 20 février 2020

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada 

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2020-2F (publication imprimée)
H113-25/2020-2F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2020

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Énoncé de décision¹ d'homologation concernant le cyantraniliprole

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde l'homologation à des fins de vente et d'utilisation du Cyantraniliprole technique et de l'insecticide Ferenice, qui contient du cyantraniliprole comme principe actif de qualité technique, pour supprimer ou réprimer divers insectes sur le gazon en plaques (terrains de golf et gazonnières seulement) ainsi que sur les plantes ornementales cultivées à l'extérieur et en serre. L'utilisation du cyantraniliprole sur le gazon en plaques (terrains de golf et gazonnières seulement) représente une nouvelle utilisation de ce principe actif.

La présente décision est conforme à celle du Projet de décision d'homologation PRD2019-13, *Cyantraniliprole et insecticide Ferenice*, qui contient une évaluation détaillée des renseignements transmis en appui à l'homologation. L'évaluation révèle que, dans les conditions d'utilisation approuvées, les produits antiparasitaires ont de la valeur et ne posent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou pour l'environnement. Santé Canada n'a reçu aucun commentaire au sujet du PRD2019-13, *Cyantraniliprole et insecticide Ferenice*.

Autres renseignements

Il est possible de consulter, sur demande, les données d'essai (cités dans le PRD2019-13, *Cyantraniliprole et insecticide Ferenice*) à l'appui de la décision d'homologation dans la salle de lecture de l'ARLA située à Ottawa. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courrier électronique à hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca.

Toute personne peut déposer un avis d'opposition² concernant la présente décision d'homologation dans les 60 jours suivant la date de sa publication. Pour de plus amples renseignements sur les conditions à remplir pour déposer un tel avis (l'opposition doit avoir un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») du site Web Canada.ca, ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

¹ « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.